

Notice d'accompagnement à destination des communes et EPCI

Premières recommandations pour la définition des zones
d'accélération du développement des EnR

Date de mise à jour : 25 septembre 2023

version 3

Ce document évoluera au fur et à mesure de la démarche
et des questions identifiées

Table des matières

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF DE LA DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION.....	3
Les principes à respecter.....	3
Quels intérêts pour les collectivités ?.....	3
Quels intérêts pour les porteurs de projets ?.....	4
Planning prévisionnel.....	4
Modalités de saisie et transmission des cartographies par les collectivités.....	5
Schéma présentant le processus de définition et de validation des zones d'accélération.....	6
SYNTHÈSE DES DONNÉES.....	7
Outil national.....	7
FILIÈRE EOLIENNE.....	8
Données mises à disposition.....	8
Conseils pour l'élaboration des cartographies.....	8
FILIÈRE PHOTOVOLTAÏQUE (PV).....	10
Données complémentaires mises à dispositions.....	10
Conseils pour l'élaboration des cartographies.....	10
FILIÈRE MÉTHANISATION.....	13
Données mises à dispositions.....	13
Conseil pour l'élaboration des cartographies.....	13
FILIÈRE HYDROÉLECTRIQUE.....	15
Données mises à dispositions.....	15
AUTRES ENR ATTACHÉS DIRECTEMENT AUX LIEUX DE CONSOMMATION EN ZONE URBANISÉE : SOLAIRE THERMIQUE, AÉROTHERMIE, GÉOTHERMIE.....	15
Conseil pour l'élaboration des cartographies.....	15
ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION.....	16
SRADDET.....	16

Possibilités de prise en compte des zones d'accélération des EnR (ZAEnR) dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLUi, PLU et Cartes communales.....	16
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).....	17
RECOMMANDATION POUR ORGANISER LA CONCERTATION LOCALE.....	18
Pourquoi mettre en oeuvre une démarche participative ?.....	18
Comment faire ?.....	18
Les écueils à éviter.....	18
PREMIÈRES QUESTIONS / RÉPONSES SUR LA DÉFINITION DES ZONES.....	20
Impact sur l'artificialisation des sols ?.....	20

N° version	Date	Modification
1	13/07/2023	Version initiale
2	26/07/2023	Actualisation du calendrier de remontée des propositions, au regard des données nationales et du courrier de Mme La Ministre du 29 juin 2023 et actualisation des données sur l'artificialisation des sols
3	25/09/23	Actualisation des modalités de remontées des cartographies

Rappel du cadre législatif de la définition des zones d'accélération

Voir également le guide accessible sur <https://www.moselle.gouv.fr/contenu/telechargement/29851/233762/file/DDT-PREF57-Guide-pratique-ZAENR-FormatA5.pdf>

Les principes à respecter

La définition des zones répond aux principes suivants :

- identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie,
- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement,
- prévenir et maîtriser les impacts.

Les zones sont à définir :

- pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production mais des zones multi-énergies restent envisageables,
- en fonction des potentiels du territoire et de la puissance déjà installée.

Quels intérêts pour les collectivités ?

- Développer ou poursuivre le projet de transition écologique du territoire, en concrétisant sur des sites fonciers précis la convergence entre le plan climat air énergie territorial, le document d'urbanisme et la politique foncière de la collectivité et/ou de l'intercommunalité ;
- Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des énergies renouvelables (EnR) pour renforcer l'acceptabilité des projets ;
- Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts du développement des EnR
- Orienter le développement des EnR :
 - même si les zones d'accélération ne sont pas directement opposables, elles permettent d'indiquer aux développeurs les zones préférentielles d'implantation définies par la collectivité. En effet, les projets dans ces zones devraient bénéficier d'une meilleure acceptation, à travers la garantie implicite que la zone est une zone adaptée et co-construite avec le territoire.
 - Par ailleurs, lorsque les zones d'accélération auront été appréciées comme suffisantes par le comité régional de l'énergie, elles pourront être rendues opposables dans les documents d'urbanisme (ces zones pourront être intégrées dans les documents d'urbanisme qui pourront également définir des zones d'exclusion).

Point d'attention :

Le fait qu'un projet soit situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

En tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération.

Quels intérêts pour les porteurs de projets ?

Les projets en zone d'accélération des ENR bénéficieront de délais d'instruction réduits (délai de remise du rapport du commissaire enquêteur ou délai de phase d'examen d'une demande d'autorisation environnementale).

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits dans les appels d'offres d'accès aux dispositifs nationaux de soutien tarifaire, pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels :

- Des bonus pour les projets se développant sur ces zones,
- Une modulation tarifaire afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones.

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable. Les modalités précises (fréquence, composition, etc.) restent à définir mais il aura vocation à mettre autour de la table les différentes entités et personnalités intéressées par le projet d'énergie renouvelable, afin de pouvoir échanger à propos du projet et des blocages et adaptations potentielles.

Planning prévisionnel

Un calendrier en plusieurs phases sur 12 à 18 mois avec pour point de départ des délais : 10 mars promulgation de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (1)

- Sous 2 mois => mai/juin 2023 : mise à disposition des données par l'État ;
- Sous 6 mois => jusqu'à fin 2023, identification des zones d'accélération par les communes avec leur EPCI ;
- Fin 2023 => Le sous-préfet désigné référent préfectoral agrège les projets de zones d'accélération au niveau départemental, organise une conférence territoriale, et transmet au Comité Régional de l'Énergie (CRE) ;
- Sous 3 mois => Fin du 1er trimestre 2024 : Le CRE rend un avis sur le caractère suffisant ou non des zones d'accélération identifiées par rapport aux objectifs régionaux de développement des EnR ;
- Si l'avis est favorable, au second trimestre 2024, les zones d'accélération sont validées par arrêté préfectoral ;
- Si l'avis est défavorable, dans un délai global de 8 mois, soit pour fin 2024, les communes sont sollicitées pour désigner des zones complémentaires. Le CRE rend un nouvel avis, et les zones d'accélération sont fixées par arrêté préfectoral, qu'elles soient suffisantes ou non.

Un processus renouvelé à chaque révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), soit tous les 5 ans. Le délai entre la première élaboration engagée en 2023 et la prochaine révision de la PPE sera sans doute plus court. L'approbation de la PPE 3 est prévue fin 2024.

Modalités de saisie et transmission des cartographies par les collectivités

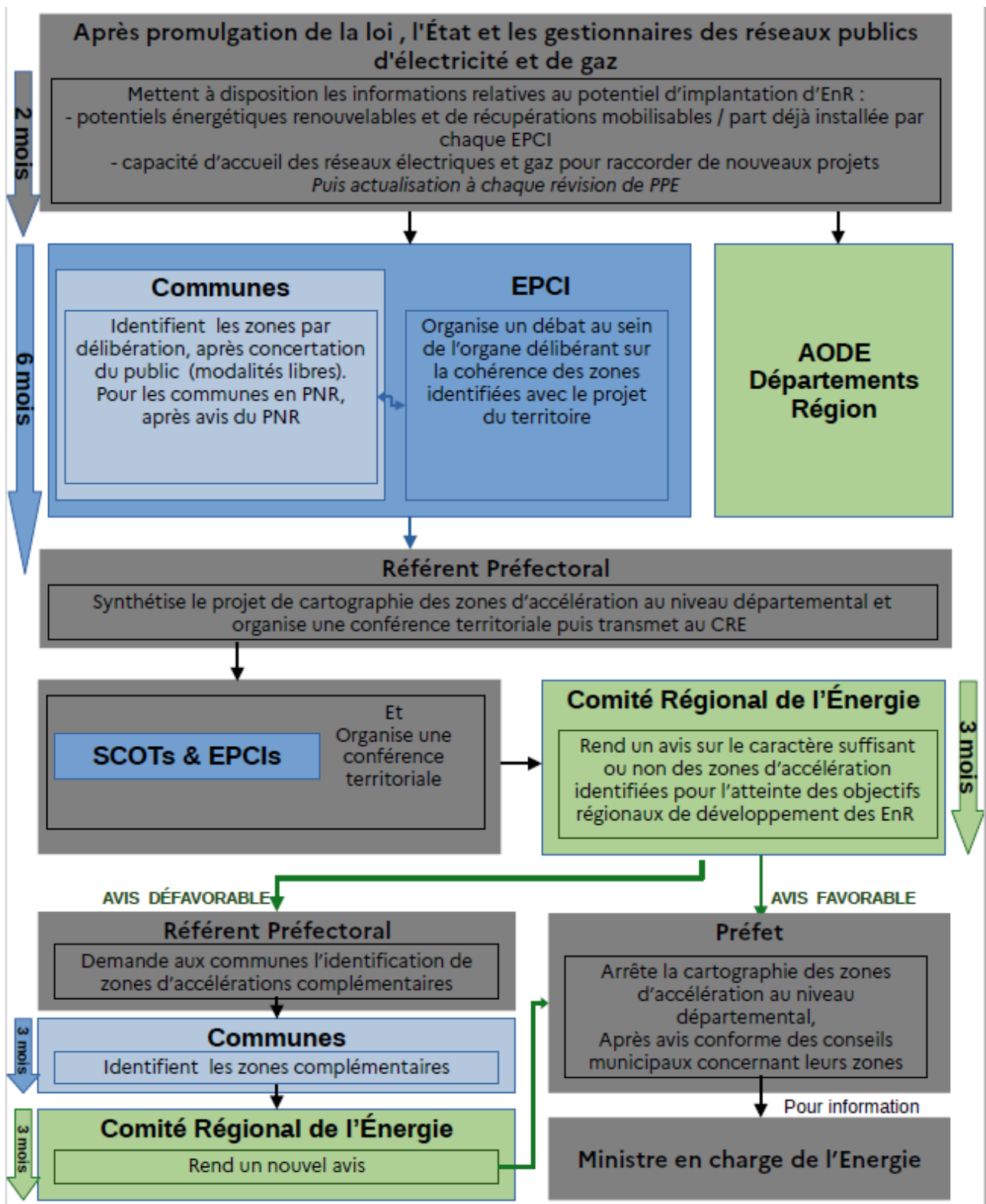
Dans l'attente d'informations nationales sur le sujet, les collectivités :

- dessineront les cartographies sur le portail national du CEREMA : [Portail cartographique EnR \(version bêta\) | Géoservices \(ign.fr\)](#)
- exporteront la cartographie de cet outil, via la fonctionnalité dédiée
- la transmettront au référent préfectoral en respectant la règle de nommage suivante :
NOM EPCI_NOM COMMUNE_ENR_DATE (*date au format AA-MM-JJ*)

Leur proposition sera accompagnée d'une notice explicative portant notamment sur :

- le choix des zones pour chaque type d'énergie renouvelable et les éventuelles explications dans le cas où une EnR ne ferait pas l'objet d'une proposition de cartographie ;
- les différentes étapes de l'identification et la concertation menée ;
- les dates de délibérations du conseil municipal et de l'organe de délibération de l'EPCI
- tout élément complémentaire utile à l'interprétation des propositions de zones d'accélération.

Schéma présentant le processus de définition et de validation des zones d'accélération



Expliciter ici AODE

Synthèse des données

Outil national

L'IGN et le CEREMA ont développé à la demande du ministère de la transition énergétique un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les diverses données de potentiel par EnR et enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables :

[Portail cartographique EnR \(version bêta\) | Géoservices \(ign.fr\)](#)

Une version bêta est en ligne depuis le 10 mai 2023, cette version sera amenée à évoluer par étapes jusqu'à la fin de l'année, tant sur les fonctionnalités de l'outil, que sur les informations sous format cartographique disponibles.

Vous trouverez sur le site internet de la Préfecture et sa page dédiée ([lien](#)), une liste de sites internet utiles, auxquels vous référer.

Filière Eolienne

Données mises à disposition

La cartographie des zones favorables au développement de l'éolien et la cartographie des zones favorables au renouvellement des parcs éoliens, généralement appelé « repowering », sont mises à disposition des collectivités. Ces cartographies, non opposables, ont été élaborées à partir des contraintes hiérarchisées en fonction de leur niveau de sensibilité aux impacts potentiels de l'éolien.

Les territoires concernés par au moins un des enjeux suivants sont ainsi classés hors zones favorables :

- Urbanisme :
 - Périmètre des 500 m autour des zones habitées
 - Infrastructures (route, fer, canal, aérodrome)
 - Cours d'eau et plans d'eau
- Biodiversité :
 - Arrêtés de protection de biotope (APB) et d'Habitat (APH),
 - Réserves naturelles nationales et régionales
 - Réserves naturelles de chasse et de la faune sauvage
 - Réserves biologiques
 - Parc national et son aire optimale d'adhésion
 - Sites du conservatoire du littoral et des conservatoires des espaces naturels
 - Zones Natura 2000
 - ZNIEFF de type I
- Eau
 - Zone humides d'importance nationale, zones humides remarquables des SDAGE et zones humides particulières des SAGE
- Paysage et patrimoine architectural :
 - Paysages remarquables et rayon de protection autour des sites emblématiques des Schémas Régionaux éoliens de 2012
 - Monuments et sites inscrits et classés et leur périmètres de protection
 - Aire d'influence paysagère du bien Coteaux Maison et Caves de Champagne classé à l'UNESCO et zones d'exclusion de 10 km autour de la zone d'engagement définit dans la Charte de la Mission UNESCO
 - Zones identifiées comme défavorables à l'éolien dans les plans de paysages départementaux existants
 - Zone de saturation paysagère caractérisées par un angle résiduel de respiration < 120° dans un rayon de 5 km autour des zones urbanisées
- Vignes
- Forêts
- Contraintes techniques :
 - Zone tampon autour des radars militaires et zones militaires spécifiques.
 - Zone tampon autour des balises de l'aviation civile
 - Zone tampon autour des radars météorologiques

Lien vers l'outil régional de visualisation : [Energie éolienne | DREAL Grand Est \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://energie.eolienne.dreal.grandest.developpement-durable.gouv.fr)

Une notice récapitulative de la liste des contraintes (donnée source, niveau de hiérarchisation) est accessible sur la page d'accueil de cet outil.

Conseils pour l'élaboration des cartographies

Pour les nouveaux parcs : les zones d'accélération au développement de l'éolien peuvent correspondre aux zones favorables au développement de l'éolien.

Pour le repowering : les zones d'accélération au développement de l'éolien peuvent correspondre aux zones favorables au repowering et à la densification.

Ces zones favorables peuvent être réduites ou augmentées. Il est alors conseillé de préciser :

- en cas de réduction, quels enjeux ou contraintes complémentaires motivent les réductions ;
- en cas d'augmentation, quelles données locales permettent d'apprécier que le ou les enjeux qui avaient conduit à classer le secteur concerné hors zones favorables, sont sur le territoire considérés d'une sensibilité moindre.

Ces explications seront utiles à la fois pour permettre au Comité régional de l'énergie (CRE) de comprendre les choix opérés, mais aussi en cas de volonté de la collectivité d'intégrer ces zones à son document d'urbanisme.

Filière Photovoltaïque (PV)

Données complémentaires mises à dispositions

En plus, des données disponibles sur le portail national, des données peuvent être utilisées pour définir les zones d'accélération.

Pour l'identification des friches industrielles et urbaines potentiellement susceptibles d'accueillir des installations photovoltaïques : l'étude ADEME et CEREMA publiée en 2022 est disponible. L'étude et la liste des friches sont disponibles en format tableur et SIG sur le site :

<https://www.ecologie.gouv.fr/solaire#scroll-nav> ↗

L'application cartofriche permet également d'accéder aux friches potentielles :

<https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>

Pour les parkings (voire le PV flottant), la base de données SIG OCcupation du Sol à grande échelle peut être utilisée pour identifier à l'échelon local les surfaces imperméables non bâti :

<https://ocs.geograndest.fr/explore>

Des filtres sont possibles par nature d'occupation (exemples : imperméable non bâti, plans d'eau, etc.)

Cet outil peut également être utilisé plus généralement pour les outils de planification.

Ces données sont complétées par les données des gestionnaires de réseau de transport et de distribution d'électricité utiles pour prendre en compte la proximité de ces réseaux et les capacités disponibles. Ces données sont disponibles sur l'outil national ainsi que sur les sites <https://opendata.reseaux-energies.fr/> (Données relatives aux réseaux d'énergies (capacité, réseaux, production, consommation, territoires...))

<https://capareseau.fr/> (**Capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité.**)

Conseils pour l'élaboration des cartographies

Différents types d'installation PV méritent d'être distinguées, avec un développement prioritaire sur le bâti, les terrains dégradés ainsi que sur les délaissés d'infrastructures.

LES INSTALLATIONS SUR TERRAINS URBANISÉS ET ARTIFICIALISÉS : AU SOL OU SUR BÂTI

Les zones d'accélération du PV pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches suivantes :

- *réglementaire* : en fonction des documents d'urbanisme, selon qu'il traite ou non de la question des projets PV, en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles ;
- *enjeux / contraintes* : en identifiant l'ensemble des enjeux/contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques,) défavorables à l'implantation de projet PV, qui en négatif définiraient des zones favorables.

Pour les terrains urbanisés ou artificialisés, la recherche de sites prioritaires suivante pourra être privilégiée :

- *pour le PV au sol* : en s'intéressant aux terrains dégradés, friches, susceptibles d'accueillir potentiellement des projets PV au sol ;
- *pour les ombrières de parking PV* : en identifiant notamment tous les parkings de plus de 1500 m² (environ 120 places) qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement : dès le 1^{er} juillet 2023 pour les nouveaux parkings et entre 2026 et 2028 selon leur taille et type d'exploitation pour les parkings existants. La couverture des autres parkings ne répondant pas à ces obligations réglementaires pourra également être étudiée, voire recherchée et utilement retenue dans les zones d'accélération proposées ;
- *pour les bâtiments* : en identifiant notamment tous les bâtiments non résidentiels de plus de 500 m² d'emprise au sol qui sont ou seront soumis à l'obligation d'équipement d'une partie de leur surface : dès le 1^{er} juillet 2023 pour les nouveaux bâtiments, ou bâtiment existant faisant l'objet d'une extension ou réhabilitation lourde et d'ici 2028 pour les autres bâtiments existants. Tous les bâtiments ne répondant à ces obligations réglementaires pourront cependant être utilement retenus dans les zones d'accélération qui seront proposées ;
- *pour les délaissés d'infrastructures* : en identifiant les délaissés autoroutiers et ferroviaires du territoire susceptibles d'accueillir du photovoltaïque.

LES INSTALLATIONS PV AU SOL SUR D'AUTRES TYPES DE TERRAIN : ANCIENNES CARRIÈRES, LACS OU ÉTANGS

Selon la même logique que pour les terrains urbanisés, les zones d'accélération du PV sur ces secteurs pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches réglementaire, enjeux / contraintes et problématique d'exploitation et d'usages de ces terrains spécifiques.

Ce type de projet spécifique est encore assez peu développé en Grand Est avec une dynamique naissante sur les projets de PV flottant. Les impacts spécifiques et point d'attention sur l'intégration environnementale restent donc à préciser et doivent faire l'objet d'une attention particulière aux enjeux spécifiques.

Pour les anciennes ICPE, chaque site fait l'objet de prescriptions d'usages spécifiques, dont la compatibilité avec un potentiel projet doit être analysée.

LES INSTALLATIONS AU SOL SUR TERRAINS AGRICOLES

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération du déploiement des énergies renouvelables encadre précisément l'usage photovoltaïque des espaces agricoles et forestiers afin de concilier les objectifs de souveraineté énergétique et de souveraineté alimentaire.

Ainsi, sur toutes terres agricoles, les projets doivent relever de l'agrivoltaïsme pour être autorisés. Certaines terres agricoles et forestières réputées incultes ou inexploitées et identifiées dans un document-cadre proposé par la chambre d'agriculture, validé par arrêté préfectoral après avis notamment de la CDPENAF et des collectivités concernées peuvent être adaptées à des installations photovoltaïques au sol. En dehors de ces deux cas de figure, les espaces agricoles ne sont pas destinés à de la production d'énergie photovoltaïque.

Les projets agrivoltaïques seront considérés, au titre du code de l'urbanisme, comme nécessaires à l'activité agricole. Toutefois, ces derniers ne pourront être autorisés qu'après avis conforme de la CDPENAF. La définition d'agrivoltaïsme est désormais donnée à l'article [L. 314-36 du code de l'énergie](#) mais nécessite des décrets d'application.

Les projets ne répondant pas à cette définition, ne pourront pas, à terme, s'implanter sur des terres agricoles en dehors des surfaces identifiées dans un document cadre proposé par la chambre d'agriculture, et approuvé par arrêté préfectoral après consultation de la CDPENAF et des collectivités concernés notamment. Ce document cadre définira notamment les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation solaire au sol ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces. **Seuls peuvent être identifiés au sein de ces surfaces des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.** Les modalités d'applications seront définies par décret .

Pour signalement, l'ADEME a produit une étude de référence nationale sur les retours d'expérience et la définition de l'agrivoltaïsme. Elle est librement disponible ici :

<https://presse.ademe.fr/2022/04/photovoltaïque-et-terrains-agricoles-un-enjeu-au-coeur-des-objectifs-energetiques.html>

Aussi, les zones d'accélération qui seront définies pourront prendre en compte ces éléments.

Dans tous les cas, comme pour les autres projets, les projets en zone d'accélération pourraient ne pas être autorisés dans le cas où ils ne respectent pas les dispositions réglementaires qui leur sont applicables, et inversement, un projet hors zone d'accélération pourrait être autorisé s'il répond aux exigences réglementaires applicables.

Les centrales photovoltaïques peuvent avoir une incidence importante sur les milieux naturels. Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) a émis une « Contribution pour un développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité », consultable à l'adresse suivante : https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis2022-109-photovoltaïque_et_biodiversite.pdf.

Dans cet avis, le CSRPN analyse les impacts potentiels des projets photovoltaïques sur la biodiversité et déconseille notamment l'implantation de tels projets sur les milieux naturels les plus fragiles comme les zones humides , les espaces forestiers, les prairies permanentes anciennes, les pelouses sèches, les landes ou les végétations d'éboulis et de dalles rocheuses.

Filière Méthanisation

Remarque préalable :

Pour la méthanisation, la zone d'accélération peut cibler des zones d'implantation préférentielle des méthaniseurs ou des parcelles cadastrales (proximité aux réseaux gaz, éloignement minimal des zones urbanisées, des cours d'eaux,...).

Mais le potentiel de production de biogaz ne dépend pas de la localisation des installations. Il dépend davantage de la ressource biomasse disponible à proximité (plutôt à examiner à l'échelle de l'EPCI, voire du département), et des capacités d'épandages autour de l'implantation.

Ce potentiel sur un territoire peut être exploité par un ou plusieurs méthaniseurs selon leur dimensionnement.

Les zones d'accélération pourront donc proposer des choix d'implantations assez larges mais les éventuels projets devront eux être dimensionnés en fonction de la ressource et des capacités d'épandage disponibles.

Par ailleurs, le développement de la méthanisation agricole constitue une opportunité pour les agriculteurs et le territoire (emplois locaux, valorisation locale de l'énergie, situation économique de l'exploitation agricole, ...) mais avec des précautions à respecter pour l'environnement (respect des usages de la biomasse, utilisation raisonnée des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), substitution des fertilisants minéraux, maîtrise des épandages, ...).

Ces paramètres sont à garder à l'esprit dans le cadre de la définition des zones d'accélération pour contribuer à promouvoir un développement maîtrisé vertueux et durable de la méthanisation.

Données mises à dispositions

En plus, des données disponibles sur le portail national, dans le cadre de l'élaboration du schéma régional biomasse, approuvé en 2021, un état des lieux des gisements et de la gestion de la matière organique en Grand-Est a été mené en 2019. Cet état des lieux a permis d'estimer les perspectives de développement des installations de méthanisation en 2030 dans la région Grand-Est. Le rapport d'études et la base de données sont disponibles sur le site Internet de la Dreal :

[Le Schéma Régional Biomasse Grand Est est approuvé | DREAL Grand Est \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://dreal.gouv.fr/le-schema-regionale-biomasse-grand-est-est-approuve)

La base de données établie à l'échelle des EPCI en format tableur estime les intrants disponibles, l'énergie primaire associée, le nombre de projets avec la puissance moyenne de ces projets envisageables, les surfaces épandables, ... Cette étude prospective couvre l'ensemble des champs de la méthanisation : agricole, biodéchets, boues de station d'épuration, industrielle, ...

Les collectivités peuvent utiliser cette étude pour vérifier l'intérêt de définir une zone d'accélération de la méthanisation sur leur territoire en comparant le nombre de projets envisageables dans l'étude, les installations existantes et les installations en projet sur leur territoire.

Ces données sont complétées par les données des gestionnaires de réseau de transport et de distribution de gaz ou d'électricité utiles pour prendre en compte la proximité de ces réseaux et les capacités disponibles. Ces données sont disponibles sur l'outil national.

Conseil pour l'élaboration des cartographies

- Méthanisation agricole (injection) : les zones d'accélération doivent prendre en compte les zones agricoles du document d'urbanisme ainsi que la proximité des réseaux de gaz ou la présence d'un rebours à proximité ;

- Autres méthaniseurs (IAA, STEP,) : en fonction de la présence d'une station épuration sur le territoire de la collectivité ou d'industries agroalimentaires, il peut être pertinent d'envisager une zone de développement en lien avec ces installations.

La fiche "paysages et méthanisation" élaborée par la DREAL Grand Est disponible sur le site Internet peut également être utilisée pour cette filière :

<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/fiches-techniques-paysage-et-r7167.html>

Filière hydroélectrique

Remarque préalable :

Le potentiel de développement hydroélectrique ne peut se définir par des zonages, mais par des points ou des portions de cours d'eau à identifier (barrage et seuils) présentant un potentiel d'équipement ou de renouvellement d'équipement existant.

Mais ce développement se doit d'être cohérent avec le classement des cours d'eau défini à l'article L. 214-17 du code de l'environnement. Ainsi les cours d'eau classés en liste 1 pour la continuité écologique ne pourront pas être intégrés à une zone d'accélération. De plus, l'hydroélectricité est déjà largement développée sur le territoire et exploitée depuis des décennies. Le potentiel de développement de cette filière réside donc essentiellement dans l'optimisation des équipements existants.

Données mises à dispositions

Les arrêtés de classement des cours d'eau sont disponibles en ligne sur le site de la DREAL (par nom de cours d'eau) : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-la-a152.html>

Autres ENR attachés directement aux lieux de consommation en zone urbanisée : solaire thermique, aérothermie, géothermie.

Conseil pour l'élaboration des cartographies

Les zones d'accélération de ces filières de production de chaleur renouvelable pourraient être définies en combinant tout ou partie des approches suivantes :

- réglementaire : en fonction des documents d'urbanisme, selon qu'il traite ou non de ces filières, en identifiant l'intégralité des zones urbanisées ou à urbaniser sur lesquelles les installations sont possibles ;
- réglementaire spécifique à la géothermie de minime importance : en tenant compte des cartographies réglementaires existantes qui déterminent le type d'autorisation à solliciter en fonction des zonages de risques potentiels concernant la réalisation des forages nécessaires au fonctionnement des installations ;
- enjeux / contraintes : en identifiant l'ensemble des enjeux/contraintes (patrimoine naturel, paysager, contraintes techniques, ...) défavorables pour ces filières, qui en négatif définiraient des zones favorables ;
- recherches de sites prioritaires : en ciblant en priorité les plus gros consommateurs d'énergie y compris les bâtiments publics, les réseaux de chaleurs (pour le solaire thermique au sol)...

Articulation avec les documents de planification

SRADDET

En application de la loi AER (accélération de la production des EnR), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) pourra :

- fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques définies à l'article L. 314-36 du code de l'énergie ;
- faire figurer une carte indicative qui identifie les zones d'accélération.

Mais le SRADDET devra également intégrer les objectifs de la future Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui seront régionalisés. Une méthode et des indicateurs communs permettant de suivre de façon partagée, le déploiement et la mise en œuvre des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables restent à définir selon des modalités fixées par décret. Ces indicateurs incluront notamment le nombre de projets en cours d'instruction, le nombre d'autorisations refusées, les motifs de refus et les délais moyens d'instruction. Ces indicateurs de suivi seront rendus publics.

Possibilités de prise en compte des zones d'accélération des EnR (ZAEEnR) dans les documents d'urbanisme : SCOT, PLUi, PLU et Cartes communales

DANS LES PLU ET PLUi

Le PLU peut, par modification simplifiée :

- Intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation du PADD (plan d'aménagement et de développement durable) l'identification des ZAEEnR (Uniquement pour les communes hors SCOT) ;
- Intégrer dans le règlement :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR, y compris leurs ouvrages de raccordement (nouveau loi AER), est soumise à condition ;
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEEnR ont été appréciées comme suffisantes par le CRE).

DANS LES CARTES COMMUNALES

La Carte Communale peut :

- Délimiter des ZAEEnR (Uniquement pour les communes hors SCOT)
- Délimiter :
 - Des secteurs où l'implantation d'EnR est soumise à condition ;
 - Des secteurs d'exclusion (si les ZAEEnR ont été appréciées comme suffisantes par le Comité régional de l'énergie).

DANS LES SCOT POUR LES COMMUNES DÉPOURVUES DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le SCOT peut, par modification simplifiée, intégrer dans le Document d'Orientatif et d'Objectif l'identification des ZAEEnR et pour les communes non couvertes par un PLU ou une Carte Communale, sur leur proposition ou avis conforme :

- Définir des secteurs où l'implantation d'EnR est soumise à condition ;
- Définir des secteurs d'exclusion (si les ZAEnR ont été appréciées comme suffisantes par le Comité régional de l'énergie).

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

En application de la loi AER, le PCAET devra désormais comporter une carte qui identifie les zones d'accélération définies sur son territoire. Son programme d'actions à réaliser afin notamment d'augmenter la production d'énergie renouvelable, pourra également fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques.

Mais au-delà de ces nouvelles obligations réglementaires, la cohérence de la définition des zones d'accélération avec le PCAET existant ou en cours de définition sera à rechercher. Les éléments de diagnostic rassemblés pour l'élaboration du PCAET seront en outre des éléments très utiles aux communes pour mener leur réflexion.

Recommandation pour organiser la concertation locale

Pourquoi mettre en oeuvre une démarche participative ?

Les processus participatifs, en permettant d'anticiper des points de blocage, favorisent l'acceptabilité des projets et facilitent leur mise en oeuvre. Les échanges entre participants et collectivités facilitent une meilleure compréhension des décisions et développent la confiance des citoyens envers les institutions.

Comment faire ?

La Charte de la participation du public, élaborée en 2016 par le ministère de la transition écologique, définit les fondements d'une démarche participative vertueuse et énonce les principes sur lesquels s'appuyer :

- ✓ un cadre clair et partagé
- ✓ un état d'esprit constructif,
- ✓ la mobilisation de tous,
- ✓ le renforcement du pouvoir d'initiative citoyenne.

Vous pouvez retrouver l'intégralité de la Charte sur le site du ministère de la transition écologique : <https://www.ecologie.gouv.fr/charte-participation-du-public>

Les écueils à éviter

Manque de sincérité (Exemple : consultation « de façade » sur des décisions déjà prises.)

- ⇒ Risques : perte de crédibilité, difficultés à mobiliser dans la durée.

Manque de neutralité (Exemple : animateur qui oriente les débats, ne laisse pas s'exprimer les avis contraires)

- ⇒ Risque : défiance des citoyens vis-à-vis de la collectivité.

Manque d'inclusion (Exemple : consultation en ligne ou présentiel exclusivement)

- ⇒ Risques : absence de représentativité, augmentation des inégalités entre ceux qui peuvent participer et ceux qui n'en ont pas les moyens techniques, temps, accès à l'information...).

Manque de clarté (Exemple : ne pas expliquer les contraintes de la collectivité ou ne pas définir les invariants)

- ⇒ Risque : incompréhension/frustration de la part des participants.

Pour en savoir plus, retrouvez les mementos de la participation citoyenne à l'adresse : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/un-memento-a-disposition-des-ddt-et-collectivites-a20891.html>

Les étapes d'une démarche participative



0 S'appuyer sur la charte de la participation

0 Définir le cadre de la démarche :
questions soumises au débat, invariants, degré de participation, publics à mobiliser, enjeux locaux spécifiques mandat participatif

0 Préparer la stratégie :
budget
supports et messages de communication
moyens d'expression
types de réunions/ateliers
présentiel ou en ligne

0 Communiquer et mobiliser le public

site internet, réseaux, sociaux
presse, radio, affichage...

0 Informer le public pour développer ses compétences sur le sujet :

site internet, plaquettes d'info
réunions, visites ...

0 Permettre au public de s'exprimer :

enquêtes en ligne et papier
contacts dédiés au projet
réunions avec temps d'échange

ateliers en petits groupes
utilisation des civic tech

0 Enregistrer les contributions pour en faire la synthèse

0 Analyser les contributions du public

0 Prendre en compte les contributions dans le respect :
du mandat participatif
du degré de participation
défini préalablement

0 Rendre compte au public:

de la prise en compte ou non des contributions
des raisons ayant motivé ces choix
des impacts de ces contributions sur le projet final

0 Évaluer sa démarche

0 Mettre en œuvre les décisions

0 Informer le public des avancées du projet

0 Envisager de nouvelles phases participatives

Premières Questions / Réponses sur la définition des zones

Impact sur l'artificialisation des sols ?

L'impact en termes de consommation foncière d'espaces naturels agricoles et forestiers de chaque filière ENR peut être estimé selon des ratios différents.

Les données actualisées sont disponibles, pour chaque filière, sur les fiches réalisées par l'ADEME et accessibles sur :

- <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-energetique-de-mon-territoire-9791029721779.html>

Concernant l'artificialisation des sols, la loi climat et résilience prévoit qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la première tranche de dix années de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, sous deux conditions :

- Les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique;
- L'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée, si la vocation de celui-ci est agricole.

Le décret d'application précisant les modalités de mise en œuvre de ce principe dérogatoire et comportant les critères que doivent remplir les installations de production d'énergie photovoltaïque afin de répondre à ces deux conditions fixées dans la loi, reste cependant en attente.

Remarques : les CDPENAF peuvent se saisir du sujet